

12 août 2016

Arrêté ministériel modifiant, en ce qui en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences, cinq arrêtés du Gouvernement wallon relatifs à la production et à la commercialisation des semences

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

Vu le Code wallon de l'Agriculture, l'article D.4 et l'article D.134, alinéa 1^{er}, 3^o;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères, l'article 21;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales, l'article 20;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betteraves, l'article 19;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle, l'article 18;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres, l'article 19;

Vu la concertation entre les Gouvernements régionaux et l'Autorité fédérale en date du 14 avril 2016, approuvée le 21 juin 2016;

Vu le rapport du 12 juillet 2016 établi conformément à l'article 3, 2^o du décret du 11 avril 2014 visant la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 59.647/2/V du Conseil d'État, donné le 3 août 2016, en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive d'exécution (UE) 2016/317 de la Commission du 3 mars 2016 modifiant les directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE et 2002/57/CE du Conseil en ce qui concerne l'étiquette officielle des emballages de semences.

Art. 2.

L'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes fourragères est modifiée comme suit:

1^o après le point A, I, a) , 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2^o après le point A, I, b) , 3, le texte suivant est inséré:

« 3/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

3^o après le point A, I, c) , 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 3.

L'annexe V du même arrêté est modifiée comme suit:

1^o au point A, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° au point C, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 4.

L'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de céréales est modifiée comme suit:

1° après le point A, *a)* , 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° après le point A, *b)* , 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 5.

L'annexe V du même arrêté est modifiée comme suit:

1° au point A, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° au point C, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 6.

À l'annexe III de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de betteraves, après le point A, I, 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 7.

L'annexe IV du même arrêté est modifiée comme suit:

1° au point A, le texte suivant est inséré après le premier alinéa:

« Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° au point C, le texte suivant est inséré après le premier alinéa:

« Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 8.

À l'annexe IV de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 février 2006 relatif à la production et à la commercialisation des semences de légumes et des semences de chicorée industrielle, après le point A, I, 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 9.

L'annexe V du même arrêté est modifiée comme suit:

1° au point A, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° au point C, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 10.

L'annexe 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2012 relatif à la production et à la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres est modifiée comme suit:

1° après le point A, *a*) , 2, le texte suivant est inséré:

« 2/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° après le point A, *d*) , 3, le texte suivant est inséré:

« 3/1. Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 11.

L'annexe 5 du même arrêté est modifiée comme suit:

1° au point A, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. »;

2° au point C, le texte suivant est inséré après le premier tiret:

« - Numéro d'ordre attribué officiellement. ».

Art. 12.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2017.

Namur, le 12 août 2016.

R. COLLIN